



**RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE**

**Urbanisme et Aménagement**

■ Séance du 14 Décembre 2017

5213

■ **Acquisition à l'euro symbolique auprès de la SNC STIM Promotion d'une parcelle de terrain sise chemin des Martegaux à Marseille 13ème arrondissement, nécessaire à la création de la voie U365.**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par décret n° 2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier Ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L 5217-2 du Code Général des collectivités territoriales, notamment en matière de création de voirie.

Dans le cadre de la création de la voie U365, la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence se sont assurées de la maîtrise foncière de la quasi-totalité des emprises nécessaires à la création de cette voie impactée par la réservation n° 13/303 au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille.

C'est pourquoi, cette réalisation nécessite l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de la SNC STIM Promotion, représentée par Madame Céline BAILET, d'une emprise de terrain de 705 m<sup>2</sup> environ située chemin des Martégaux à Marseille 13<sup>ème</sup> arrondissement cadastrée 884 D 0613.

Il convient que le Conseil de Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition foncière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,****Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Protocole Foncier ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

**Où le rapport ci-dessus,****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que l'acquisition de cette parcelle de terrain sise chemin des Martégaux cadastrée 884 D 613 d'une superficie de 705 m<sup>2</sup> environ, permettra la création de la voie U365 à Marseille 13<sup>ème</sup> arrondissement.

**Délibère****Article 1 :**

Est approuvé le protocole foncier ci-annexé par lequel la Société SNC STIM PROMOTION représentée par Madame Céline BAILET, responsable Après-vente Région Arc Méditerranéen s'engage à céder au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence une parcelle de terrain sise chemin des Martégaux à Marseille 13<sup>ème</sup> arrondissement cadastrée 884 D 0613 d'une superficie de 705 m<sup>2</sup> environ au prix de un euro symbolique.

**Article 2 :**

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l'acte authentique notarié.

**Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole foncier et tous les documents y afférents.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires et les frais inhérents à l'acte authentique sont inscrits aux Budget Primitifs 2017 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Sous Politique C130 – Opération 2015 11 0400 – Chapitre 45 811 51 104.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Stratégie et Aménagement du Territoire,  
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

**PROTOCOLE FONCIER**

**ENTRE :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille,

Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n°  
en date du

**D'UNE PART,**

**ET**

SNC STIM PROMOTION, société dont le siège est sis 3 boulevard Galliéni – 92130 Issy les Moulineaux, identifiée au SIREN sous le numéro 325 039 543 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre,

Représentée par Madame Céline BAILET, Responsable Service Après-Vente région Arc Méditerranéen, demeurant professionnellement à NICE (06), 369/371 Promenade des Anglais, en vertu d'une délégation de pouvoir qui lui a été consentie le 21 Août 2017 par Monsieur Patrick ALARY en sa qualité de Directeur Général Région Arc Méditerranéen.

**D'AUTRE PART,**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

**EXPOSE**

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il a été prévu que la métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création de voirie.

Dans le cadre de la création de la voie U365, la ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence se sont assurées de la maîtrise foncière de la quasi-totalité des emprises nécessaires à la création de cette voie impactée par la réservation n° 13/303 au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Marseille.

C'est pourquoi, cette réalisation nécessite l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de la SNC STIM Promotion, représentée par Madame Céline BAILET, d'une emprise de terrain de 705 m<sup>2</sup> environ située chemin des Martégaux à Marseille 13<sup>ème</sup> arrondissement cadastrée 884 D 0613.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

## A C C O R D

### I - MOUVEMENTS FONCIERS

#### ARTICLE 1-1

La SNC STIM Promotion s'engage à céder au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, afin de réaliser la voie U365 à Marseille 13<sup>ème</sup> arrondissement, l'emprise foncière suivante :

- 705 m<sup>2</sup> environ parcelle cadastrée 884 D 0613

#### ARTICLE 1-2

Cette transaction s'effectue moyennant la somme de 1 euro (un euro).

#### ARTICLE 1-3

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra les biens cédés dans l'état où ils se trouvent, libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

A ce sujet, La SNC STIM Promotion déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'il n'en a personnellement créée aucune.

#### ARTICLE 1-4

Le vendeur déclare que les biens cédés sont libres de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée, à ses frais, de toutes hypothèques.

#### ARTICLE 1-5

Le vendeur s'engage, s'il vient à aliéner ou hypothéquer le bien à informer les acquéreurs ou créanciers de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique notarié.

### II - CLAUSES GENERALES

#### ARTICLE 2-1

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que La SNC STIM Promotion, représentée par Madame Céline

BAILET ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat s'engage à venir signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 2-2**

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

**ARTICLE 2-3**

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole, et qu'à la suite des formalités de notification.

Fait à Marseille, le

SNC STIM Promotion  
représentée par

Pour le Président de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

**Céline BAILET**

**Jean-Claude GAUDIN**